ANNEXE

Renseignements minimaux à fournir lors de la demande d'indemnité compensatrice

1. Désignation de la céréale

2. Quantité

3. Lieu de stockage

4. Déclaration attestant que :

   a) la céréale ne provient pas de la récolte 1968 ;

   b) la céréale a été récoltée dans la Communauté ;

   c) le demandeur est propriétaire de la céréale ;

   d) la céréale est saine, loyale et marchande au sens du règlement n° 237/67/CEE modifié par les règlements n° 450/67/CEE et n° 525/67/CEE, et, pour le seigle, de l'article 6 du règlement n° 277/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 603/68 DE LA COMMISSION
du 16 mai 1968
dérogeant temporairement au règlement n° 901/67/CEE relatif au régime de la préfixation de la restitution pour certaines exportations de graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié par le règlement n° 767/67/CEE (4), et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6,

considérant que le règlement n° 901/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967 (5), relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations des graines oléagineuses, prévoit, pour les exportations de graines de colza à destination de l'Algérie, la possibilité de préfixer la restitution pour une période expirant à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande de restitution ;

considérant qu'il est donc possible à l'heure actuelle de préfixer la restitution pour des exportations à réaliser au cours de la prochaine campagne et pour une période assez éloignée ; que, d'autre part, compte tenu du passage d'une campagne à l'autre, il s'avère impossible de prévoir l'évolution des prix des graines de colza pendant cette période ;

considérant qu'afin d'éliminer le risque d'opérations spéculatives pouvant perturber le marché de ces graines au cours de la prochaine campagne, il convient de suspendre, jusqu'à la fin de la présente campagne, la possibilité de préfixation prévue par le règlement n° 901/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 3.
(5) JO n° 287 du 25. 11. 1967, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement n° 901/67/CEE ne sont pas applicables aux demandes de préfixation déposées pendant la période du 18 mai au 30 juin 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY